

JURISPRUDENCE 2016

TA Toulouse, n° 1503842, Mme M. M. née G., 13 octobre 2016
Rejet de la requête.

Diplôme présenté :

- DE d'assistante de service social

Extraits :

*« Considérant en premier lieu qu'il est constant, ainsi que l'a relevé la commission dans sa décision, que Mme (...) ne présente pas de diplôme complémentaire à son diplôme d'Etat et ne peut donc justifier détenir un diplôme de même nature que le CAFERUIS exigé pour l'accès au concours »
(...)*

*« Considérant, en deuxième lieu, que l'annexe I de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS (créé par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004) détaille le référentiel de compétences délivrés lors de la formation ; que ce référentiel se compose de six domaines de compétences : conception et conduite de projets d'unité ou de service dans le cadre du projet institutionnel / expertise technique / management d'équipe / organisation du travail, gestion administrative et budgétaire d'une unité ou d'un service / communication, interface et gestion de partenaires / évaluation et développement de la qualité ;
Considérant que la requérante soutient, qu'en ce qui concerne le management d'équipe, elle a été animatrice du réseau des référents revenu de solidarité active, réseau structuré autour de 4 équipes locales et équipes partenaires et que 55 personnes relèvent de ces réseaux ; que ces éléments ne peuvent être assimilés à une fonction hiérarchique d'encadrement équivalente à celle dispensée par la formation CAFERUIS ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier, et notamment de la fiche de poste (...) et de l'organigramme (...), que Mme M., directement rattachée à la directrice de la direction des actions pour le développement social et la santé, n'encadre aucun agent ; que ses fiches d'évaluation et la copie de son dernier devoir rédigé dans le cadre de sa préparation au concours, ainsi que les stages de formation auxquels elle a participé ne sont pas de nature à remettre en cause cette analyse ;
Considérant que si Mme M. peut se prévaloir (...) en matière de conception et de conduite de projets d'unité ou de service, de l'expérience acquise dans le cadre du pacte territorial d'insertion, en sa qualité de conseillère en insertion, et du fait qu'elle participe régulièrement, au nom de son employeur, à des instances départementales avec différents partenaires ; ses connaissances et compétences sont cependant essentiellement axées autour de l'accompagnement social et de l'expertise sociale ; qu'en outre, elle ne présente pas de connaissances équivalentes à celles attestées par le CAFERUIS, en ce qui concerne les compétences acquises au titre de l'expertise technique, lesquelles se limitent au seul domaine de l'insertion ; qu'en fin Mme M. ne démontre pas avoir acquis des connaissances et des compétences en matière de gestion administrative et budgétaire, nonobstant la circonstance qu'elle soit trésorière d'une association composée de 67 adhérents et dont le budget de fonctionnement s'élève à 37 000 euros .*

Considérant qu'en estimant ainsi que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressée, essentiellement accomplie au sein du conseil départemental de l'A. en qualité d'assistante de service social, et depuis octobre 2002, en qualité de conseillère en insertion, ne permettait pas à Mme M. de démontrer ou de justifier de compétences et de connaissances équivalentes à celles attestées par le CAFERUIS, notamment en matière de conception et de conduite de projets d'unité ou de service, dans le cadre du projet institutionnel, d'encadrement et de management d'équipes pluridisciplinaires, de gestion administrative et budgétaire d'une unité ou d'un service, de communication, d'interface, de partenariat et de travail en réseau n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation ».